

Division du 1^{er} degré
Gestion collective

Affaire suivie par :
Olivier MAUCHAMP
Tél : 03 84 87 27 34
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragmey – BP 602
39021 Lons-le-Saunier cedex

Lons-le-Saunier, le 18 septembre 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : autorisations d'absence

Références : circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 publiée au BOEN n°31 du 29 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives.

La présente note a pour objet de préciser et de rappeler les règles de gestion départementale relatives aux autorisations d'absence.

- Toutes les demandes d'autorisation d'absence doivent être transmises directement à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement dès que l'enseignant a connaissance de la date de son absence et au moins 8 jours avant la date de l'absence.
- Les enseignants doivent utiliser exclusivement l'imprimé de demande d'autorisation d'absence ci-joint.
- Les autorisations d'absence sont accordées ou refusées par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement, en fonction des nécessités de service. La priorité absolue est la continuité du service.
- Les demandes d'autorisation d'absence de droit et facultatives sont définies par la circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 (cf. pièce jointe).
- Les autorisations d'absence de droit sont accordées avec traitement (cf annexe).

- Les autorisations d'absences facultatives ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. En cas d'accord, la décision du maintien ou non du traitement relève de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura. Les motifs figurent en annexe et concernent entre autre : les évènements familiaux, les fêtes religieuses, ...
- Les autorisations d'absence pour convenance personnelle : ce sont les absences autres que de droit ou facultatives. Elles peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel et toujours sans traitement. Dans toute la mesure du possible, les absences pour rendez-vous médicaux doivent se tenir en dehors du temps de travail.
- Les jours d'autorisation d'absence accordés sans traitement entraînent le non versement de la cotisation de la pension civile pour les jours en question ainsi que la non prise en compte dans l'ancienneté générale de service (incidence sur le déroulement de carrière, le versement de la GIPA, le régime indemnitaire, la retraite). Une autorisation d'absence accordée sans traitement entraîne une retenue sur salaire d'1/30e indivisible, même en cas d'absence d'1/2 journée.
- Toute demande d'absence doit être justifiée dès le 1er jour de l'absence. Les demandes d'autorisation d'absence devront donc être accompagnées obligatoirement d'un justificatif (avis de décès, de mariage, note établie par un cabinet médical avec date et heure du rendez-vous). Dans certains cas, le justificatif pourra être transmis au plus tard 48 heures après l'absence. Toute absence non justifiée à l'issue d'un délai d'un mois fera systématiquement l'objet d'une retenue sans traitement.
- Les absences d'une journée pour raison de santé non justifiées par un arrêt de travail feront systématiquement l'objet d'une retenue pour service non fait et rentreront dans le cadre d'un congé de maladie d'une journée sans justificatif.
- Les absences pour raisons syndicales doivent faire l'objet d'une demande préalable. Les enseignants veilleront à utiliser exclusivement les imprimés correspondants joints à la présente circulaire.

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Fabien BEN

P.J. : Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 publiée au BOEN n°31 du 29 août 2002
Imprimé « demande d'autorisation d'absence »
Imprimés relatifs aux absences pour raisons syndicales